

DECRET N° 78/444 DU 9 JUIN 1978
portant réglementation des établissements
de tourisme.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 portant création du Comité
Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'acte n° 001/PCT/OMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la
structuration du Comité Militaire du Parti ;
Vu l'ordonnance n° 035/77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice
du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination de Membres
du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 78/061 du 3 février 1978 portant structuration du
Ministère de l'Industrie et du Tourisme ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.— Sont réputés établissements de tourisme, toutes entreprises commerciales offrant à une clientèle principalement touristique outre l'hébergement, des prestations comportant la nourriture, la boisson ou l'organisation des loisirs, notamment les hôtels, motels, villages de vacances ou d'autres activités similaires.

Article 2.— La construction, la transformation ou l'aménagement des établissements de tourisme, ainsi que leur gestion ou exploitation sont soumis à la présente réglementation dont le but est de promouvoir le tourisme.

TITRE II

CONSTRUCTION, TRANSFORMATION OU AMENAGEMENT DES ETABLISSEMENTS
DE TOURISME



Article 3.— Toute personne physique ou morale qui se propose de construire, transformer ou aménager un établissement de tourisme est tenue d'adresser au Ministre chargé du tourisme (secrétariat général du tourisme) une demande d'agrément accompagnée d'un dossier technique et financier.

La composition du dossier qui devra comporter des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'opération et la capacité du demandeur à mener les travaux à bonne fin, sera fixée par un arrêté du Ministre chargé du tourisme.

Article 4.— La demande est soumise au Conseil National du tourisme créé par décret n° du qui doit donner obligatoirement son avis dans le délai d'un mois. Le Ministre du tourisme dispose d'un délai de trois mois pour notifier sa décision.

Article 5.— Le Conseil se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire.

Il peut entendre toute personne dont l'avis lui semble favorable.

TITRE III

CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME

Article 6.— La concession ou location de terrains domaniaux ne peut être accordée que pour des opérations ayant reçu l'agrément du Ministre du tourisme dans les conditions ci-dessus stipulées.

Toutefois, des options d'une durée limitée à six (6) mois peuvent être accordées aux promoteurs afin de leur permettre d'établir leur projet et d'en obtenir l'agrément.

Cet agrément ne dispense pas les bénéficiaires des autorisations imposées par les lois et règlements en vigueur, notamment des permis de construire

1 - Les établissements de tourisme sont répartis en cinq catégories de classement qui portent attribution d'étoiles selon les normes fixées par arrêté du Ministre du tourisme.

Ces catégories sont :

- libre
- première catégorie
- deuxième catégorie
- troisième catégorie
- quatrième catégorie.

2 - Les établissements de tourisme déjà existants avant la définition des normes de classement prévues par la présente réglementation pourront bénéficier de certaines dérogations exceptionnelles accordées par le Ministre du tourisme en vue de leur situation particulière et à la qualité des prestations qu'ils fournissent.

Article 7.— Les établissements de tourisme peuvent bénéficier d'un classement de catégorie qui les habilite à traiter la clientèle à des prix reconnus et à afficher un panneau officiel.



Article 8.— Le classement des établissements de tourisme est prononcé par un arrêté du Ministre du tourisme après avis de la commission de classement.

Article 9.— Les établissements classés sont astreints à la pose sur la façade de l'établissement d'un panneau de modèle agréé par le Ministre du tourisme qui mentionne le classement de l'établissement.

Article 10.— Le déclassement des établissements de tourisme peut être prononcé par le Ministre du tourisme lorsque leur exploitation ne répond plus aux normes exigées par la catégorie dans laquelle ils ont été initialement classés et dans tous les cas où leur exploitation cesse d'être assurée dans des conditions satisfaisantes d'accueil de moralité ou de compétence professionnelle.

Article 11.— Toute irrégularité dans l'affichage du panneau officiel, toute publicité de nature à induire en erreur la clientèle seront réprimées par application de l'article 476 du code pénal.

TITRE IV

EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME

Article 12.— Toute personne physique ou morale qui se propose d'exploiter un établissement de tourisme doit adresser une demande d'agrément au Ministre du tourisme.

Article 13.— La demande d'agrément est soumise au Conseil National du tourisme qui doit obligatoirement donner son avis dans le délai d'un mois.

Le Ministre du tourisme dispose d'un délai de trois mois pour notifier sa décision.

Article 14.— L'agrément est accordé par arrêté du Ministre du tourisme après enquête administrative et avis des Ministres de l'Intérieur, du Commerce et des Finances.

Il prend effet à dater de la publication de l'arrêté au Journal officiel de la République Populaire du Congo.

Article 15.— Le Ministre du tourisme n'est pas tenu de motiver le refus d'agrément, lequel est simplement notifié à l'intéressé par voie administrative.

Le défaut de réponse dans le délai ci-dessus imparti est assimilé à un refus d'agrément.

Article 16.— Nul ne peut être autorisé à exploiter un établissement de tourisme s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1 - N'avoir subi aucune condamnation parfaite contraire à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir été déclaré en faillite ni mis en état de liquidation judiciaire et présenter toutes les garanties de moralité.

2 - Etre âgé de vingt cinq ans révolus.

...



3 - Etre titulaire d'un diplôme d'une école hôtelière ou avoir suivi un stage de formation professionnelle dans l'hôtellerie ou dans des établissements de tourisme, ou avoir été employé pendant cinq ans au moins dans un hôtel ou établissement de tourisme ou disposer d'un gérant répondant aux conditions ci-dessus.

Article 17. - L'agrément est donné avec la désignation du classement de l'établissement que le titulaire est autorisé à exploiter.

Article 18. - Les personnes qui exploitent déjà un établissement de tourisme doivent demander leur agrément dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Article 19. - Les prix pratiqués dans les hôtels et établissements de Tourisme sont fixés par arrêté conjoint des Ministres des Finances, du Commerce et du Tourisme.

Article 20. - Les exploitants sont tenus de remettre à leurs clients une note détaillée concernant les prix qui leur ont été demandés.

Cette note établie en double exemplaire doit porter la raison sociale et l'adresse de l'Etablissement ainsi les indications concernant la catégorie à laquelle il appartient.

L'original est remis au client au moment du paiement tandis que la copie est conservée et présentée à toute réquisition des agents qualifiés.

Article 21. - Il est interdit à tout exploitant d'un établissement de tourisme :

- 1°) - de s'engager pour des prestations des services qu'il n'est pas en mesure de fournir;
- 2°) - de fournir des services de qualité inférieure à ceux correspondant à la catégorie dans laquelle l'établissement a été classé;
- 3°) - d'annoncer dans la documentation publicitaire mise à la disposition du public, des prestations qui ne sont effectivement fournies à la clientèle dans les conditions indiquées.

Article 22. - Les relais, situés en général hors des agglomérations sont dotés d'un parc ou d'un jardin; ils offrent obligatoirement un service de restauration à caractère gastronomique avec un choix de menus régionaux ou de spécialité.

Article 23. - Les motels doivent être situés à proximité d'un axe routier, hors des agglomérations ou à leur périphérie et comporter des garages ou des abris de voitures.

Article 24.- Nonobstant les dispositions de l'article 6, ne sont pas soumis à classement :

- a)- Les maisons familiales de vacances à condition de :
- appartenir à un organisme à but non lucratif;
 - ne pas réaliser de bénéfices;
 - accueillir des familles avec parents et enfants;
 - faire participer personnellement les adhérents à des charges de séjour;
 - établir un règlement intérieur réglant les conditions de séjour;
 - obtenir l'agrément du Ministre de la Santé.
- b)- Les résidences de vacances.

Article 25.- Sans préjudice des peines édictées par les articles 73 et 472 du Code Pénal, le défaut des registres dans les établissements objet du présent décret expose à des sanctions administratives allant jusqu'à la fermeture de l'établissement

T I T R E V

DE LA RESPONSABILITE ET DES SANCTIONS

Article 26.- Les sanctions d'ordre administratif établies à l'article 27 ci-dessus ne suppriment pas la responsabilité pénale et civile qui pourraient encourir les contrevenants.

En cas d'indice de responsabilité criminelle, le dossier sera transmis aux Tribunaux compétents.

Article 27.- Les instructions aux prescriptions du présent décret donneront lieu à une responsabilité administrative qui se traduira par une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a)- Avertissement
- b)- Amende
- c)- Suspension des activités ou fermeture de l'Etablissement pour une durée de six (6) mois au plus
- d)- Suspension de l'exercice des activités professionnelles individuelles pour une durée de six mois au plus
- e)- Cessation définitive des activités ou fermeture définitive de l'établissement
- f)- Exclusion définitive de la profession ou révocation du titre ou de l'autorisation.

Article 28.- Les infractions aux dispositions du présent décret et aux textes pris pour son application sont constatées par les agents du Tourisme dûment mandatés, par les contrôleurs des prix pour les affaires de leur compétence et par tous les autres agents habilités à cet effet.

T I T R E VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 29.- Les maisons familiales et les villages de vacances doivent comporter un service de surveillance des enfants et des salles et terrains de jeux qui leur sont propres.

Article 30.- Le camping est interdit :

- sur l'emprise des routes et voies publiques ;
- à moins de 50 mètres du niveau le plus haut de la mer, des lacs des cours d'eau;
- dans un rayon de 200 mètres des points d'eau captée pour la consommation;
- dans un site classé ou protégé;

- à moins de 500 mètres d'un monument historique.

Article 31.- Le camping dans les terrains soumis au régime forestier doit être pratiqué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 32.- Sauf dans les zones aménagées par le Ministre chargé du Tourisme ou avec son accord, l'occupation de terrain ou la construction de bâtiment à usage de résidence de vacances est soumise à l'autorisation préalable de l'organisme officiel de Tourisme. La superficie par famille ne peut excéder mille mètres carré.

Article 33.- Les propriétaires de résidence de vacances sont tenus d'en faire la déclaration dans la forme, et le délai qui sont déterminés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Article 34.- Sauf avis contraire de la commission de classement prévue à l'article 7 ci-dessus le restaurant exploité dans un établissement d'hébergement et en faisant partie est classé dans la même catégorie que celui-ci.

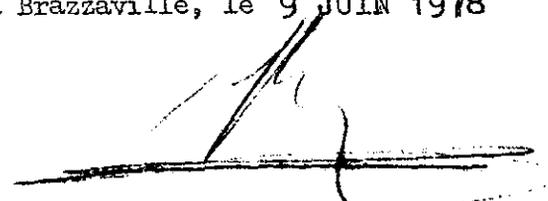
Article 35.- Les arrêtés du Ministre du Tourisme peuvent régler en détail les dispositions de ce décret.



Article 36.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

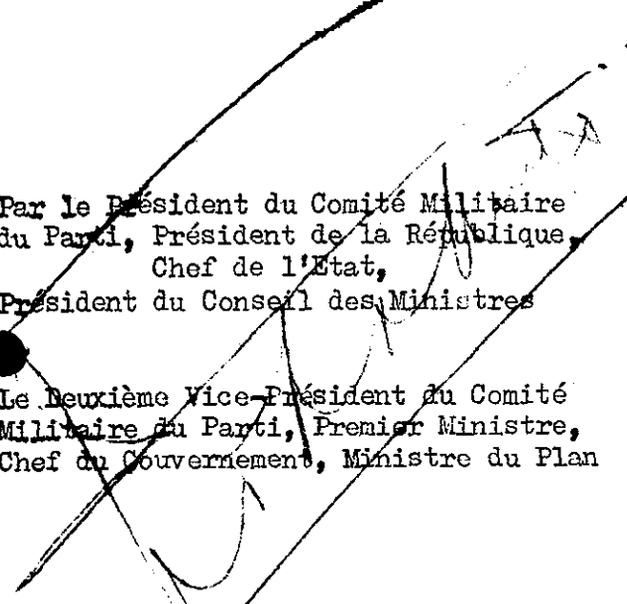
Fait à Brazzaville, le 9 JUIN 1978

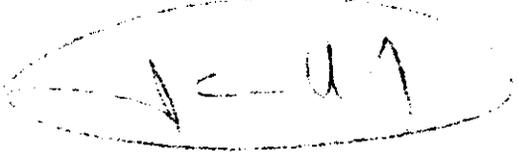
Par le Président du Comité Militaire
du Parti, Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres


Général Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le Deuxième Vice-Président du Comité
Militaire du Parti, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, Ministre du Plan

Le Ministre des Finances


Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-


Henri LOPES.-

Le Ministre de l'Industrie et
du Tourisme,

Le Ministre du Commerce,


Saturnin OKABE.-


Jacob OKANZA.-

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux


Alphonse MOUISSOU-POUATI.-

